

<b>Titre</b>	Rôle du BP dans la certification numérique
<b>Document</b>	Doc. préél. No 9 de septembre 2021
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point 9.ii.
<b>Mandat</b>	Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies
<b>Objectif</b>	Décrire les moyens éventuels permettant d'uniformiser la certification numérique dans le contexte de l'e-APP et le rôle du BP afin de faciliter ce processus.
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexe(s)</b>	s.o.
<b>Document(s) connexe(s)</b>	s.o.

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	Certificats numériques et e-APP.....	1
III.	Une autorité de certification dédiée.....	2
IV.	Proposition pour la Commission spéciale.....	3

# Rôle du BP dans la certification numérique

## I. Introduction

- 1 Le fait de délivrer une e-Apostille requiert l'utilisation d'un certificat numérique afin de valider la signature, ce qui fait des certificats numériques une partie essentielle de l'e-APP. Comme pour tous les aspects de l'e-APP, les Parties contractantes disposent d'une entière discrétion quant à l'infrastructure de certificat numérique utilisée par leurs autorités compétentes. Toutefois, la multitude de certificats numériques utilisés par les Parties contractantes a conduit à des malentendus dans la pratique et, dans certains cas, des rejets d'e-Apostilles.
- 2 Le Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies, qui s'est réuni en mai 2021, a examiné la possibilité d'uniformiser la délivrance et la vérification des e-Apostilles. Il s'agissait notamment d'examiner les normes de certification numérique ainsi que la possibilité d'évaluer et d'accréditer les solutions e-APP des fournisseurs commerciaux. Si le Groupe a conclu qu'une harmonisation complète n'était ni nécessaire ni souhaitable, il a reconnu que des discussions supplémentaires pourraient être nécessaires en ce qui concerne les normes internationales, l'octroi de licences et l'accréditation par des tiers<sup>1</sup>.
- 3 L'objectif serait d'augmenter l'adoption de l'e-APP en soutenant les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la composante e-Apostille. Plus précisément, cela aiderait les Parties contractantes qui n'ont pas les ressources ou le temps de développer une infrastructure interne. Si davantage de Parties contractantes émettent des e-Apostilles, cela augmenterait également leur acceptation. Selon le modèle choisi, il pourrait également y avoir un élément de génération de revenus.
- 4 Dans ce contexte, le présent document étudie l'uniformisation éventuelle des certificats numériques dans le cadre de l'e-APP et le rôle que le BP pourrait jouer pour faciliter ce processus.

## II. Certificats numériques et e-APP

- 5 Les certificats numériques sont délivrés par une autorité de certification, qui est soit publique soit privée, en ayant recours à une infrastructure à clé publique. Le caractère public ou privé d'une autorité de certification fait référence à la mesure dans laquelle d'autres entités font confiance à ses certificats et non au caractère public ou privé de l'autorité de certification elle-même. Les certificats émanant d'une autorité de certification publique (par ex., IdenTrust, DigiCert et GlobalSign) sont « publiquement fiables » et peuvent être largement utilisés étant donné qu'ils sont reconnus par les principaux navigateurs, applications et appareils<sup>2</sup>. En revanche, les certificats émanant d'une autorité de certification privée sont conçus pour être utilisés au sein d'un même groupe d'utilisateurs ou de dispositifs autorisés (comme au sein d'une entreprise ou d'une organisation) et peuvent conduire à des erreurs ou des avertissements s'ils sont utilisés en dehors de ce groupe. Compte tenu de l'objectif de la Convention Apostille et des nombreuses utilisations des (e-)Apostilles, les certificats numériques publiquement fiables sont les plus appropriés pour l'e-APP.
- 6 Dans certaines structures de certification, il existe une hiérarchie de plusieurs autorités de certification. L'autorité de certification « racine » ou « d'ancrage » se situe au niveau le plus élevé, suivie d'une autorité de certification « subordonnée » ou « intermédiaire » chargée de déterminer

---

<sup>1</sup> Voir Doc. pré-l. No 6 de mai 2021, « Rapport du Président du Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies », annexe I, para. 12.

<sup>2</sup> Voir, par ex., les membres actuels inscrits sur la Liste de confiance approuvée par Adobe (AATL), disponible à l'adresse : <https://helpx.adobe.com/acrobat/kb/approved-trust-list1.html>.

les autorisations aux autres niveaux, puis de l'autorité de certification « émettrice » au niveau le plus bas, responsable de la délivrance effective du certificat numérique. Dans une telle hiérarchie, le fait qu'un certificat numérique revête une fiabilité de nature publique ou privée dépend du caractère public ou privé de l'autorité de certification racine.

- 7 Lorsque la solution commerciale d'une autorité de certification publique n'est pas jugée appropriée, par exemple pour des raisons de politique ou de sécurité, il est possible de créer une autorité de certification racine spécialement conçue. Toutefois, les coûts liés au développement, à la gestion et à la sécurité peuvent être conséquents, et il n'y a aucune garantie que les certificats délivrés pourront atteindre le même niveau de confiance du public que celui dont bénéficient les autorités de certification existantes. Cela peut créer des difficultés pour les utilisateurs et, dans le cadre de l'e-APP, augmenter le risque de rejet des e-Apostilles qui reposent sur ces certificats numériques.
- 8 Pour éviter cette difficulté, certaines autorités de certification publiques proposent des services d'« hébergement », permettant à une organisation de gérer ses propres certificats en tant qu'autorité de certification subordonnée (intermédiaire). Cela permet à l'organisation de conserver le plein contrôle de la délivrance de ses certificats numériques sans avoir à établir sa propre autorité de certification racine, ce qui garantit que les certificats numériques de l'organisation bénéficient pleinement de la confiance quasi universelle d'une autorité de certification publique.

### III. Une autorité de certification dédiée

- 9 La création d'une autorité de certification dédiée pourrait permettre d'uniformiser la certification numérique dans le cadre de l'e-APP. Le fait de fournir des certificats numériques uniformisés aux autorités compétentes renforcerait la confiance entre les Parties contractantes et faciliterait la circulation, la vérification et l'acceptation des e-Apostilles. Cela permettrait également aux Parties contractantes qui n'ont pas encore mis en œuvre la composante e-Apostille<sup>3</sup>, d'accélérer le calendrier de mise en œuvre de l'e-APP en leur évitant de devoir créer une infrastructure interne de certification numérique. Par ailleurs, cela pourrait s'avérer plus rentable pour les autorités compétentes qui auraient autrement utilisé de manière indépendante des solutions provenant de fournisseurs commerciaux<sup>4</sup>.
- 10 Reconnaissant l'importance d'une flexibilité de mise en œuvre, toute solution de certification numérique serait facultative et n'aurait aucune incidence sur les Parties contractantes qui emploient ou développent leurs propres solutions de certificat numérique pour e-Apostilles. En outre, le fait qu'une e-Apostille utilise un certificat numérique autre que le certificat standardisé ne serait pas un motif valable de rejet.
- 11 Si les Parties contractantes soutiennent la création d'une autorité de certification dédiée, il est important que ce travail soit coordonné de manière centralisée et qu'il se fasse avec la participation des autorités compétentes. Le BP serait le mieux placé pour gérer ce processus, en veillant à ce que l'ensemble des Parties contractantes actuelles et futures puissent bénéficier de toute infrastructure créée.

---

<sup>3</sup> Environ 20 % des Parties contractantes ont mis en œuvre la composante e-Apostille de l'e APP. La plupart des Parties contractantes pourraient donc bénéficier d'une infrastructure de certificats numériques facilement disponible. Voir « Tableau de mise en œuvre de l'e-APP » disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH à l'adresse : [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

<sup>4</sup> Sur la base des tendances actuelles, un nombre important de Parties contractantes aurait recours à des solutions commerciales. D'après les réponses reçues au Questionnaire Apostille de 2021, parmi les Parties contractantes qui délivrent actuellement des e-Apostilles, environ 40 % utilisent une technologie provenant de fournisseurs commerciaux. Voir Doc. pré-l. No 2 d'août 2021, « Synthèse des réponses reçues au Questionnaire Apostille », para. 48 et s.

- 12 Reconnaissant la sensibilité de son rôle de secrétariat et le manque d'expertise technique, le BP ne créera pas et ne maintiendra pas sa propre autorité de certification interne. Au lieu de cela, compte tenu des structures susmentionnées et de la nécessité de disposer de certificats aussi largement acceptés que possible, le modèle le plus approprié et qui nécessite le moins de ressources serait que le BP agisse en tant qu'autorité de certification subordonnée, hébergée par une autorité de certification racine publique (comme décrit au para. 7). Les Parties contractantes intéressées pourraient alors obtenir de la part du BP les informations d'identification nécessaires pour leurs autorités compétentes et délivrer des e-Apostilles en ayant recours aux certificats numériques publiquement fiables spécialement conçus pour être utilisés dans le cadre de l'e-APP.
- 13 Afin de centrer la discussion sur la pertinence de cette proposition, le BP n'a pas identifié de technologies spécifiques à utiliser pour le moment, ni inclus les coûts potentiels liés à ce travail. Si la proposition est retenue, le BP explorera plus avant les options de développement. Toute solution développée à cette fin serait appropriée pour une utilisation au sein de toutes les Parties contractantes intéressées et pourrait incorporer un mécanisme pour une éventuelle génération de revenus, y compris pour récupérer les coûts associés au développement et à la maintenance.

#### **IV. Proposition pour la Commission spéciale**

- 14 La Commission spéciale est invitée à examiner s'il est souhaitable de mettre en place une autorité de certification dédiée à l'e-APP, et, le cas échéant, à recommander que le BP soumette une proposition au CAGP pour examen.